

**Commune de DOMMARTIN**

4, Square de la Mairie  
69380 DOMMARTIN

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**PROCEDURE ADAPTEE**

(Articles 28 et 40 du Code des  
Marchés publics – décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)

**RENOVATION SANITAIRES**

**ECOLE Bernard CLAVEL**

74, rue du Bourg  
69380 DOMMARTIN

**C.C.A.P.**

# SOMMAIRE

<b>1. GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
1.1. Définition et obligations générales des parties contractantes .....	3
1.2. Tranches et lots .....	3
1.3. Maîtrise d'œuvre .....	3
1.4. Coordination Sécurité et protection de la santé .....	3
1.5. Contrôle technique .....	3
1.6 Ordonnancement Pilotage Coordination.....	4
1.7. Pièces constitutives du marché .....	3
1.8. Retenue de garantie, avance forfaitaire, cautionnement, assurances .....	4
<b>2. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>5</b>
2.1. Contenu et caractère des prix .....	5
2.2. Variation dans les prix .....	7
2.3. Modalité de règlement des comptes.....	8
2.4. Modalités de paiement direct .....	8
2.5. Augmentation de la masse des travaux .....	9
<b>3. DELAI D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES.....</b>	<b>9</b>
3.1. Délai d'exécution des travaux .....	9
3.2. Prolongation du délai d'exécution .....	9
3.3. Pénalités pour retard - Primes d'avance .....	9
3.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	9
3.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution .....	10
<b>4. REALISATION DES TRAVAUX.....</b>	<b>8</b>
4.1. Provenance, qualité, contrôle, et prise en charge des matériaux et produits .....	8
4.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	10
4.3. Contrôle technique .....	10
4.4. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux .....	10
4.5. Coordination des entreprises .....	11
4.6. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	11
<b>5. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....</b>	<b>12</b>
5.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	12
5.2. Réception .....	13
5.3. Documents fournis après exécution .....	13
5.4. Délai de garantie (année de parfait achèvement) .....	13
<b>6. RESILIATION.....</b>	<b>13</b>
<b>7. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>	<b>14</b>

## **1. GENERALITES**

### **1.1. Définition et obligations générales des parties contractantes**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) fixe dans le cadre du C.C.A.G., les clauses administratives particulières concernent la rénovation des sanitaires Ecole Bernard CLAVEL sur la commune de DOMMARTIN (69380).

Les travaux sont exécutés pour le compte de la commune de DOMMARTIN, Maître d'ouvrage, représentée par son Maire.

Emplacement des travaux : Ecole Bernard CLAVEL au N° 74 rue du Bourg sur la commune de DOMMARTIN (69380).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'Entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de DOMMARTIN et ce jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### **1.2. Tranches et lots**

Les lots sont décomposés de la manière suivante :

LOT 01	PLATRERIE PEINTURE PLAFONDS
LOT 02	MENUISERIE BOIS
LOT 03	CARRELAGES
LOT 04	PLOMBERIE VMC
LOT 05	ELECTRICITE CHAUFFAGE ELEC

### **1.3. Maîtrise d'œuvre**

La Maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement suivant :

AC ARCHITECTURE INGENIERIE SAS (Mandataire)  
Architecte  
8 rue Pauline Jaricot - 69005 LYON

### **1.4. Coordination Sécurité et protection de la santé**

Le Maître d'ouvrage, conformément à la Législation, a nommé Coordonnateur S.P.S. :  
Sans objet.

### **1.5. Contrôle technique**

Le Maître d'ouvrage, conformément à la Législation, a nommé Contrôleur Technique :  
Sans objet.

### **1.6 Ordonnancement Pilotage Coordination**

Le Maître d'ouvrage a nommé un OPC :  
Sans objet.

### **1.7 Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

#### 1.7.1. Pièces particulières

#### **• PIECES ADMINISTRATIVES :**

- L'acte d'engagement (AE)
- Le règlement de la consultation (RDC)
- Le Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à l'ensemble des lots
- Le cahier des prescriptions communes (C.C.A.G préliminaires communs 01)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) par lot (01 à 05)
- La Décomposition à Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot (01 à 05)
- Le planning prévisionnel de déroulement des travaux mentionné dans les préliminaires communs 01 du CCAG.

• **PIECES GRAPHIQUES :**

– La liste des plans Architecte (CARNET A3) mentionné dans les préliminaires communs 01 du CCAG.

1.7.2. Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, suivant composition fixée par le dernier décret paru au jour d'établissement des prix.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux,
- Les normes françaises et les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux,
- Réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des chantiers notamment :
  - . Loi 93.1418 du 13 décembre 1993,
  - . Décret 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le reste de l'article est conforme à l'article correspondant du CCAG

**1.8 Retenue de garantie, avance, cautionnement, assurances**

1.8.1. Retenue de garantie

Conformément aux dispositions des articles 101 à 103 du Code des Marchés Publics, une retenue de garantie sur acompte, fixée à CINQ pour CENT (5 %) du montant de chaque acompte, est substituée au cautionnement.

Cette retenue de garantie peut être remplacée soit par une garantie à première demande, soit par une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie, la garantie à première demande ou la caution qui la remplace, est remboursée ou libérée à l'expiration du mois suivant la fin du délai de garantie.

1.8.2. Avance

Conformément à l'article 87 du Code des marchés publics une avance de 5 % du montant T.T.C. du marché est prévue lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, néanmoins le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

L'entrepreneur devra spécifier dans l'acte d'engagement s'il accepte ou non l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics, et par dérogation aux articles 11.6 3ème alinéa, 13.12 4ème alinéa et 13.21 du C.C.A.G., l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix. Son remboursement sera effectué conformément aux clauses de l'article 87.III du Code des Marchés Publics.

1.8.3. Avance facultative

Il n'est pas accordé d'avance facultative.

1.8.4. Assurances

L'article 4.3 du C.C.A.G. est complété par les dispositions suivantes :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux (la garantie concernant les dommages corporels sera illimitée).
- D'une assurance couvrant les responsabilités résultantes du principe dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Cette attestation devra indiquer le montant du plafond de la garantie par année d'assurance, le montant de plafond de la garantie par sinistre par année d'assurance et la nature précise des activités garanties.

## **2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **2.1 Contenu et caractère des prix**

#### 2.1.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA en tenant compte :

- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1.2 ci-dessus
- Des dépenses communes de chantier, mentionnées au 3.3 ci-après
- Des frais de reproduction des dossiers de marchés en 5 exemplaires ainsi que des documents demandés en cours de chantier
- De la connaissance par l'Entrepreneur de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux :  
L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux. Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son A.E. (acte d'engagement) pris connaissance complète et entière du terrain et de ses abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers, et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- L'entrepreneur est également réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et connaître toutes les sujétions des autres corps d'état sur son lot.

Comme il est précisé à l'article 10 du CCAG, les prix comprennent, dans tous les cas, le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

#### 2.1.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés

Pour tous les lots par le prix global et forfaitaire stipulé à l'article 2.2 de l'Acte d'Engagement.

Chaque entrepreneur devra fournir, à l'appui de son offre, une décomposition du prix global forfaitaire figurant dans son Acte d'Engagement.

Cette décomposition devra obligatoirement être présentée suivant le cadre de décomposition fourni dans le dossier de consultation et rempli dans tous ses détails.

#### 2.1.3. Décomptes mensuels

Les décomptes seront réglés par acomptes mensuels sur présentation d'une situation de travaux détaillée, présentée à l'architecte au plus tard le 25 de chaque mois. Elle sera chiffrée selon les conditions faites par l'Entrepreneur dans son offre et sera récapitulative.

Les états de situation établis par les Entrepreneurs seront présentés à l'architecte en cinq exemplaires, dans le même ordre que le détail quantitatif et estimatif.

Ils seront réglés, après vérification préalable de l'architecte, jusqu'à concurrence de 95 % de leur montant.

A l'achèvement des travaux devra être établi un mémoire définitif complet et détaillé, chiffré dans les mêmes conditions.

#### 2.1.4. Décompte définitif

Dans le délai de 45 jours à compter de la réception des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'adresser au Maître d'œuvre la situation récapitulative complète et détaillée des travaux.

#### 2.1.5. Variation de la masse des travaux

Par dérogation aux articles 15 et 16 du CCAG, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la masse des ouvrages ou de modifier l'importance de certaines natures dans une proportion dont il est seul juge, sans que les entrepreneurs puissent élever aucune réclamation, ni présenter une demande d'indemnité quelconque.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de modifier la nature et la qualité de certains matériaux en accord avec son architecte et après accord sur le prix nouveau adopté par analogie et contrôlé par le sous-détail de prix.

## **2.2 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix des marchés des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 2.2.1. Prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

### 2.2.2. Mois d'établissement

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Avril 2018. Ce mois est appelé « mois zéro » Mo.

### 2.2.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des différents marchés sont les index nationaux.

### 2.2.4. Modalités de révision des prix

Sans objet.

### 2.2.4.bis. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule :  $Cd = Id - 3 Io$   
Dans laquelle

Io et Id - 3 sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (d-3) par l'Index de référence I du marché sous réserve que le mois du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

### 2.2.5. Actualisation provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 2.2.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

## **2.3 Modalités de règlement des comptes**

Le mode de règlement utilisé est le virement bancaire après mandat administratif.

Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la Mairie de DOMMARTIN.

Il appartient au titulaire du marché de donner date certaine à sa demande de paiement en adressant cette demande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse mentionnée ci-dessus ou par remise contre récépissé à la même adresse (aux heures d'ouvertures consultables sur place).

Le défaut de paiement dans le délai précédemment indiqué fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou de son sous-traitant payé directement. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Ils sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué le cas échéant de la retenue de garantie.

Le taux des intérêts moratoires applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le paiement sera effectué sous la forme d'acompte mensuel.

### **Le comptable assignataire des paiements est :**

Monsieur le comptable assignataire de la Trésorerie de DOMMARTIN.

## 2.4 Modalités de paiement direct

### A/ Co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

### B/ Sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire, au projet de décompte une attestation signée par ses soins, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation

Par dérogation à l'article 13.54 du C.C.A.G., les dispositions du dernier alinéa de cet article ne sont pas applicables.

## 2.5 Augmentation de la masse des travaux

Par application de l'article 118 du Code des Marchés Publics, lorsque le montant des prestations exécutées atteindra le montant fixé au marché, la poursuite éventuelle de l'exécution des prestations sera ordonnée par ordre de service du Maître de l'Ouvrage à la suite soit d'un avenant, soit d'une décision de poursuivre.

## 3 DELAI D'EXECUTION – PENALITES - RETENUES

### 3.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de tous les travaux prévus aux marchés est fixé à 07 SEMAINES, compris période des congés payés annuels d'entreprises (prévus comme suit : 2 semaines en été) selon le détail des préliminaires communs 01 inclus au C.C.A.G.

Aucun autre congé ne pourra être inclus au planning et conduire à une modification du délai.

Non compris le délai d'une période de préparation de 02 SEMAINES préalable au démarrage des travaux.

Ce délai court à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des travaux.

Les délais impartis à chaque corps d'état sont fixés par le planning définitif de déroulement des travaux qui sera rédigé et notifié aux différents titulaires à l'issue de la période de préparation.

### 3.2 Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'alinéa 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 15 jours calendaires.

En vue de l'application du deuxième alinéa de l'alinéa 22 de l'article 19 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite, suivant les observations de la station météorologique la plus proche.

NATURE DU PHENOMENE

FROID

VENT

PLUIE OU NEIGE

INTENSITE LIMITE

température égale ou inférieure à 0° C à 9 heures

Vitesse maximale instantanée égale ou supérieure à 60 km/h

Lorsque pendant une durée égale ou supérieure à 4 heures,

La précipitation sera égale ou supérieure à 6mms.

### **3.3 Pénalités pour retard – Primes d’avance**

En aggravation de l’article CCAG, les pénalités de retard seront calculées à raison de 500,00€ HT par jour calendaire de retard.

Il n’est pas prévu de prime d’avance.

Les autres pénalités sont prévues dans les préliminaires 01 et 02 du CCAG annexes aux CCTP & DPGF des lots.

### **3.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le délai nécessaire est inclus dans le délai contractuel.

### **3.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l’entrepreneur, conformément à l’article 40 du CCAG devront être remis au Maître d’œuvre dans les délais prescrits par l’article précité.

Les autres pénalités sont prévues dans les préliminaires 01 et 02 du CCAG annexes aux CCTP & DPGF des lots.

## **4 REALISATION DES TRAVAUX**

### **4.1 Provenance, qualité, contrôle, et prise en charge des matériaux et produits**

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'Entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du Marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

### **4.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Les essais et contrôles obligatoires seront dus par les entrepreneurs, conformément à l’article 24 du CCAG.

Chaque entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons qui lui sont demandés en vue des essais imposés par le Maître d’Ouvrage.

La fourniture de tous les échantillons ainsi que les frais de ces essais sont à la charge de l’entrepreneur.

### **4.3 Contrôle technique**

Les ouvrages à construire constituent un établissement recevant du public au sens de l’article R 123-2 du code de la construction et de l’habitation.

Les travaux faisant l’objet des présents marchés sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 41 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité ou à l’assurance dans le domaine de la construction.

Les missions confiées par le Maître d’Ouvrage au Contrôleur Technique concernent les domaines d’interventions L, LE, SEI, PHa, HAND.

La rémunération de l’organisme de contrôle pour ces missions est à la charge du Maître d’Ouvrage.

Toutefois, la participation du Contrôleur Technique aux essais effectués par l’entrepreneur n’est prévue qu’une fois à la charge du Maître d’Ouvrage.

Tous les essais dont les résultats n’auront pas été satisfaisants seront renouvelés jusqu’à obtention de résultats conformes aux exigences du CCTP.

Les honoraires du Contrôleur Technique pour ces essais supplémentaires seront à la charge du responsable des mauvais résultats.

### **4.4 Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux – Vérification préalable**

Toutes les entreprises sont réputées, avant la remise des offres :

- Avoir pris connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d’implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l’exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d’exécution des ouvrages et s’être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d’eau), à l’exécution des travaux à pied d’œuvre, ainsi qu’à l’organisation et au



fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignements des décharges publiques ou privées, etc...).

- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par les plans, dessins d'exécution et le devis descriptif, s'être assurée qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourée de tous renseignements complémentaires éventuels près de l'architecte, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

#### **4.5 Coordination entre les entreprises**

##### 4.5.1. Période de préparation, programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, commune à tous les marchés, qui est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots. Sa durée est de 1 mois.

Elle commence à courir à compter de la notification du marché du lot déconstruction.

Conformément à l'article 31 du CCAG, dans le cas d'une opération traitée par lots séparés, si l'ensemble des entrepreneurs n'a pas procédé à la désignation d'un agent de liaison dans le premier mois de la période de préparation, c'est l'entrepreneur chargé du lot n° 2 "gros-œuvre" qui jouera le rôle d'agent de liaison et qui sera chargé de l'organisation collective du chantier et de la coordination générale entre les entreprises.

Il sera tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier et de transmettre aux entreprises de second œuvre toutes informations nécessaires à leur parfaite coordination.

Il tiendra à jour le relevé des journées d'intempéries et en fournira un relevé mensuel à l'architecte.

##### 4.5.2. Plans de fabrication

Les entreprises seront tenues de fournir à leurs frais exclusifs les plans de fabrication et de mise en œuvre à l'approbation du bureau de contrôle et au visa de l'équipe d'ingénierie avant tout début d'exécution.

#### **4.6 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

##### 4.6.1. Sécurité du chantier

Voir PGC du coordonnateur SPS.

Les ouvertures en service doivent être barricadées sur un mètre de hauteur par des planches présentant les mêmes garanties que pour les ouvertures non utilisées.

Toute personne travaillant en élévation devra prendre les précautions utiles pour éviter la chute des objets qu'elle utilise (outillage, matériaux, matériel, etc...).

Toute personne qui, pour l'exécution de son travail, est obligée de déplacer une clôture, doit la replacer à nouveau lorsqu'elle quitte momentanément ou définitivement l'emplacement dangereux. Chacun est chargé de boucher l'ouverture qu'il aura pratiquée ou qu'il trouvera béante.

En cas de pluie et avant qu'il pleuve le personnel de toutes les corporations est chargé de prendre d'urgence les précautions utiles pour protéger les bâtiments en construction contre les dégâts des eaux.

En cas de vent et avant qu'il vente il ne devra laisser aucun objet, ni outil sur les échafaudages.

En cas d'incendie, il devra utiliser, conformément aux indications de notice qui sera jointe, les extincteurs que les chefs d'entreprises sont solidairement tenus d'entretenir sur le chantier en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement.

En résumé, les entrepreneurs et ouvriers doivent prendre toutes les précautions et mesures nécessaires afin d'éviter tout accident dont ils demeurent entièrement et absolument responsables.

#### 4.6.2. Dégâts et soustractions

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts survenus sur le chantier et pendant le cours des travaux, soit du fait de ses ouvriers, soit des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier, comme aussi de toute détérioration ou soustraction faite à l'édifice.

Les entrepreneurs participant aux travaux seront également responsables de tous les accidents que l'exécution de ces travaux ou le fait de leurs agents et ouvriers pourront causer aux personnes quelles qu'elles soient se trouvant sur le chantier ou à proximité, ainsi que les dommages causés aux immeubles et fonds voisins, du fait de l'exécution des travaux ou du fait de leurs employés et ouvriers, sans pouvoir exercer envers la Commune aucun recours et pétition. Ils devront justifier du paiement des primes d'assurances couvrant les risques précités.

#### 4.6.3. Règlements de police et voirie

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à leurs frais, risques et périls, à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie ou par le Code Civil.

Ils sont passibles des dommages, amendes, pénalités, pour les infractions provenant de leur fait, de celui de leur personnel ou de leurs fournisseurs.

#### 4.6.4. Ouvrages provisoires

Les échafaudages, passages, ponts de service, nécessaires à la construction des ouvrages et à la protection des ouvriers : clôtures, balustrades provisoires, etc... sont faits aux frais des entrepreneurs et de manière à donner un accès facile à toutes les parties de la construction, et à préserver les ouvriers et les autres personnes de tout accident.

Dans tous les cas, la responsabilité de l'entreprise sera seule engagée.

Chaque entrepreneur devra prendre toutes les précautions voulues pour protéger les saillies, arêtes, formettes, cadres, aisseliers, escaliers, corniches, bandeaux, etc... ou d'autres parties de son travail et en éviter la détérioration.

De même, toutes les précautions devront être prises pour préserver les ouvrages des intempéries.

L'entrepreneur sera responsable des dégâts et accidents qui pourraient en résulter.

#### 4.6.5. Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par l'entrepreneur

##### a) locaux pour le personnel

Les installations de chantier comprennent les locaux pour le personnel et leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès des locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

##### b) sécurité et hygiène

Chaque entreprise doit prendre en compte et respecter :

- les mesures spécifiques indispensables pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel, tant dans les modes opératoires lors de leur finition que dans les différentes phases d'exécution des travaux. Elle explicite en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins.
- les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades.
- les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.
- les entreprises devront fournir aux organismes : Inspection du travail, CRAM, médecine du travail, tous les renseignements qui leur seront demandés lors des visites opinées de contrôle.

## **5 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **5.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou les CCTP seront assurés. En outre, les entreprises sont tenues de se soumettre aux contrôles et de répondre aux demandes de renseignements de l'architecte dans le cadre de sa mission. Les entreprises doivent effectuer ou faire effectuer, sous leur responsabilité et à leurs frais, un certain nombre d'essais.

La liste des essais et vérifications, dont la description est donnée dans le document COPREC n° 1 paru dans le supplément spécial 79-22 bis du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics en date du 28 mai 1979 sera établie en liaison avec l'architecte à qui les procès-verbaux d'essais seront soumis pour examen.

Il est précisé que des modèles de ces PV sont donnés dans le document technique COPREC n° 1 paru dans le supplément spécial n° 82-51 bis du Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics du 17 décembre 1982.

### **5.2 Réception**

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG. Sous réserve des dispositions de l'article ci-dessus concernant la remise des documents conformes à l'exécution, la réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Les représentants du service appelé à exploiter les ouvrages assistent aux opérations préalables à la réception.

La procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception est prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves prévues au CCTG et aux CCTP et définies à l'article 5.1. Ci-avant.

Période d'opérations préalables à la réception : le calendrier d'exécution fixe la durée de la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu de :

- S'assurer que les travaux sont achevés ou en voie d'achèvement pour être reçus par le Maître d'Ouvrage à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le Maître d'œuvre pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- Mettre à la disposition du Maître d'œuvre le personnel nécessaire à la composition d'une équipe de finitions généralement constituée d'ouvriers de chaque spécialité pour exécution, sous la direction d'un responsable désigné par le Maître d'œuvre, des tâches de finitions et parachèvement.
- Constituer pour les remettre au Maître d'Ouvrage, ainsi qu'il est dit au 5.3 ci-après, le dossier des ouvrages exécutés.
- Initier le personnel de gérance et d'entretien du Maître d'Ouvrage à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel, des ouvrages et installations, à compter s'il y a lieu, du début de cette période et jusqu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours (45) après la date de réception.
- Prendre toutes les dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.

Si, lors de la réception de fin de chantier, des omissions, imperfections ou malfaçons étaient constatées dans certains ouvrages, les entrepreneurs seraient tenus d'y remédier dans un délai maximum de 1 MOIS.

Dans le cas où des défauts se révéleraient pendant le délai de garantie fixé à un an, l'entrepreneur sera tenu d'y remédier conformément à l'article 44 du CCAG.

### **5.3 Documents fournis après exécution**

L'élaboration du dossier des ouvrages exécutés (plans de récolements, schémas, notices, etc...) est à la charge de l'entrepreneur.

Tous les corps d'état doivent constituer ce dossier, qu'il s'agisse d'un lot gros-œuvre, second œuvre ou d'un lot technique. Tous les plans qui ont été nécessaires à l'élaboration du chantier doivent être joints y compris les plans de béton armé (coffrage – ferrailage) mais à l'exception des plans de réservation des lots secondaires.

Il est à remettre par l'entrepreneur au Maître d'Ouvrage dans les délais prévus à l'article 40 du CCAG. Il sera présenté sous forme de tirages sur papier "80 grammes" pliés au format A4 et sur format informatique, en quatre exemplaires.

#### **5.4 Délai de garantie (année de parfait achèvement)**

Le délai de garantie est fixé à 1 an (douze mois) pour tous les corps d'état. Le départ des garanties correspondra à la date de prononciation de la réception sans réserve de la tranche de travaux considérée.

L'entrepreneur devra une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans pour les équipements intéressant les lots suivants :

Electricité Courants forts Courants faibles

Chauffage Ventilation Plomberie

Cette garantie sera conforme aux stipulations de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'entreprise devra gratuitement, au Maître d'Ouvrage, les réparations autres que l'entretien courant, ainsi que la mise au point ou transformation nécessaire pour que les installations répondent aux critères de résultat et de fonctionnements normaux compte tenu de leur destination.

#### **6 RESILIATION**

Il est fait application des articles 46, 47 et 48 du CCAG-travaux.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45 et 46 du Code des marchés publics, le présent marché sera résilié aux torts du titulaire, par décision unilatérale de la personne physique.

Cette décision de résiliation prendra effet à compter de la date de réception par le titulaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés interviendra dans les conditions prévues à l'article 46-2 du CCAG-travaux.

#### **7 DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Le présent CCAP déroge au CCAG par les articles suivants, en totalité ou partiellement :

Article 2.1 : contenu et caractère des prix (Art. 10.4 du CCAG)

Article 2.17 : Variation de la masse des travaux (Art. 15 et 16 du CCAG)

Article 4.1 : Délai d'exécution des travaux (Art. 19 du CCAG)

Article 4.3 : Pénalités pour retard (Art. 20 du CCAG)

Article 4.5 : documents fournis après exécution (Art. 40 du CCAG)

Fait à DOMMARTIN, le 17 avril 2018

Le Maire

Le titulaire  
(Nom et qualité du signataire)